

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens ;

Vu la demande de congés annuels de M. Jean-Christophe Shigetomi en date du 22 octobre 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2008,

Arrête :

Article 1er.— Est nommée en qualité de directrice de l'aviation civile par intérim, Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs, du 29 décembre 2008 au 6 février 2009 inclus, durant la période de congés annuels de M. Jean-Christophe Shigetomi.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes, et le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2008.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et du pacte social,*
Guy LEJEUNE.

*Le ministre du budget, des finances
et des pouvoirs publics,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1919 CM du 23 décembre 2008 relatif à la certification des services et des produits autres qu'alimentaires.

NOR : SAE0802404AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2008,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté, pris en application de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, définit les modalités d'application de la certification des services et des produits non agricoles et non alimentaires en Polynésie française.

CHAPITRE Ier

Des organismes certificateurs

Art. 2.— La déclaration prévue à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée est adressée par l'organisme certificateur au ministère en charge de l'économie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Elle est accompagnée d'un dossier de nature à établir l'impartialité et la compétence de l'organisme certificateur, appréciées au regard des normes en vigueur relatives aux organismes certificateurs, notamment la norme NF EN 45011 : Mai 1998 : "Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits" ou toute norme équivalente.

Art. 3.— Le dossier mentionné à l'article 2 ci-dessus comprend :

- 1° Une description des activités de l'organisme, de sa structure, de ses moyens techniques, de son mode de financement ainsi que de ses liens éventuels avec des fabricants, importateurs, vendeurs ou distributeurs de produits ou de services objets de la certification qu'il se propose d'opérer ;
- 2° Ses statuts, son règlement intérieur, les noms et qualités des dirigeants responsables de la certification et des membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu ;
- 3° La liste des produits ou services que l'organisme se propose de certifier, une description des moyens et procédures qui seront mis en œuvre pour élaborer et valider les référentiels utilisés par l'organisme pour la certification et des modalités de présentation de la certification ;
- 4° Les règles générales relatives à la délivrance et au contrôle de l'utilisation de la certification ;
- 5° Les mesures prévues à l'encontre des professionnels qui feraient de leur certification un usage contraire aux dispositions des articles LP. 1 et LP. 2 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée ;
- 6° Les moyens que l'organisme certificateur se propose de mettre en œuvre pour assurer le contrôle des produits ou services qu'il certifie, la répartition des responsabilités au sein de l'organisme ainsi que la qualification du personnel chargé de la certification ;
- 7° Les procédures de gestion des documents relatifs à la certification et des réclamations.

Art. 4.— Si la déclaration comporte les pièces mentionnées à l'article 3 ci-dessus, le ministre en charge de

l'économie en donne récépissé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, dans les quinze jours de la réception du dossier.

Si le dossier de déclaration est incomplet, le ministre en charge de l'économie invite l'organisme, dans les quinze jours de la réception du dossier, à fournir les pièces complémentaires dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus. Lorsque ces pièces ont été produites, il est fait application du premier alinéa du présent article.

Art. 5.— Toute modification de l'un des éléments du dossier prévu à l'article 3 ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et donner lieu à délivrance d'un récépissé dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.— La liste des organismes certificateurs déclarés est publiée et mise à jour régulièrement, sous la forme d'un avis au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cette publication, qui n'a aucune valeur de reconnaissance officielle, n'engage pas la responsabilité de la Polynésie française.

Art. 7.— L'impartialité et la compétence d'un organisme certificateur peuvent être établies par un document délivré à cet effet par une instance d'accréditation, reconnue internationalement : COFRAC (Comité français d'accréditation) ou tout organisme équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de coordination européenne des organismes d'accréditation ou équivalent signataire des accords bilatéraux avec le COFRAC.

Dans ce cas, le dossier accompagnant la déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus peut ne comporter que les éléments cités aux points 1°, 2° et 3° de l'article 3 du présent arrêté.

Ne peut être reconnu en tant qu'instance d'accréditation qu'un organisme indépendant, impartial et compétent, conforme aux normes internationales existantes, disposant de moyens techniques et financiers suffisants et composé d'une manière équilibrée de façon à assurer la représentation de l'ensemble des intérêts concernés par la certification, sans prédominance de l'un d'entre eux.

CHAPITRE II

Des référentiels

Art. 8.— Les référentiels doivent, dans les conditions indiquées au 3° de l'article 3 ci-dessus, être élaborés et validés en concertation avec des représentants des diverses parties intéressées, et notamment les associations ou organismes représentatifs des professionnels, les associations ou organismes représentatifs des consommateurs et des utilisateurs, ainsi que les administrations concernées.

Lorsqu'il s'agit de documents élaborés unilatéralement, ils doivent au moins être validés par les représentants des diverses parties intéressées citées à l'alinéa précédent.

L'organisation de la concertation et de la validation incombe à l'organisme certificateur qui est tenu d'y associer l'ensemble des partenaires intéressés, dans le respect des engagements qu'il a pris conformément aux dispositions du 3° de l'article 3 ci-dessus.

Art. 9.— Chaque référentiel décrit son propre champ d'application et comporte :

- 1° Les caractéristiques retenues pour décrire les produits ou les services qui feront l'objet d'un contrôle, les valeurs limites des caractéristiques éventuellement exigées pour la certification et les modalités retenues pour classer ces produits ou ces services en fonction de leur caractéristiques ;
- 2° La nature et le mode de présentation des informations considérées comme essentielles et qui doivent être portées à la connaissance des utilisateurs ou des consommateurs ;
- 3° Les méthodes d'essais, de mesure, d'analyse, de test ou d'évaluation utilisées pour la détermination des caractéristiques certifiées et qui, dans la mesure du possible, devront se référer aux normes homologuées existantes ;
- 4° Les modalités des contrôles auxquels procède l'organisme certificateur et ceux auxquels s'engagent à procéder les fabricants, importateurs, vendeurs, distributeurs des produits ou prestataires des services faisant l'objet de la certification ;
- 5° Le cas échéant, les engagements pris par les fabricants, importateurs, vendeurs, distributeurs ou prestataires concernant les conditions d'installation des produits ou exécution des services certifiés, les conditions du service après-vente et de la réparation des préjudices causés aux utilisateurs ou consommateurs par la non-conformité du produit ou du service aux caractéristiques certifiées.

CHAPITRE III

De l'information des consommateurs et utilisateurs

Art. 10.— Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- 1° Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification, ainsi que son adresse ;
- 2° L'identification du référentiel servant de base à la certification ;
- 3° Les caractéristiques certifiées essentielles présentées dans les conditions prévues au 2° de l'article 9 ci-dessus.

Art. 11.— Les référentiels validés font l'objet d'une publicité, sous la forme d'un avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Cette publication comporte le nom et l'adresse de l'organisme certificateur, l'identification précise du produit ou du service concerné ainsi que les éléments essentiels du référentiel, et notamment les caractéristiques certifiées faisant l'objet d'un contrôle.

Ces référentiels sont tenus à la disposition du public par l'organisme certificateur, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 12.— Les organismes réalisant une certification de service ou de produit autre qu'alimentaire avant l'entrée en

vigueur du présent arrêté peuvent poursuivre leur activité jusqu'au 31 décembre 2009.

Passé ce délai, ils ne pourront exercer cette activité que s'ils satisfont aux dispositions des articles LP. 1 et LP. 2 de la loi du pays susvisée et à celles du présent arrêté.

CHAPITRE V

Dispositions pénales

Art. 13.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, est puni des peines prévues pour les contraventions de 5e classe le fait, pour tout responsable de la mise sur le marché d'un produit ou d'un service, qui fait référence à la certification de ce produit ou de ce service, de ne pas faire figurer dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de ceux-ci, l'une des mentions ou indications prévues à l'article 10 ci-dessus.

Art. 14.— Les infractions à l'article 13 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur en matière de consommation.

Les agents du service des affaires économiques sont notamment habilités à constater ces infractions conformément aux dispositions de l'article 809-II du code de procédure pénale.

Art. 15.— Le ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes, et le ministre de l'industrie, des très petites, petites et moyennes entreprises et des métiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2008.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie
et du pacte social,*
Guy LEJEUNE.

*Le ministre de l'industrie,
des très petites, petites
et moyennes entreprises
et des métiers,*
Mairai SUN.

NOR : EGT0801955AC

Par arrêté n° 1864 CM du 18 décembre 2008.— L'avenant n° 5 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 30391 du 18 juillet 2003 entre la Polynésie française et l'Établissement public d'aménagement et de développement relative à la construction du nouveau centre hospitalier de Polynésie française, est approuvé.

NOR : SDR0802510AC

Par arrêté n° 1865 CM du 18 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trente-six millions de francs CFP* (36 000 000 F CFP) en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales pour :

- le transport des élèves estimé à 6 000 000 F CFP ;
- l'aide au démarrage de la maison familiale rurale de Rurutu estimée à 6 000 000 F CFP ;
- le fonctionnement de la classe de soutien estimé à 10 000 000 F CFP ;
- les rencontres inter MFR estimées à 5 000 000 F CFP ;
- le déficit 2007 du CPMFR pour 9 000 000 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657.

NOR : MAE0802830AC

Par arrêté n° 1868 CM du 19 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq millions cent dix mille francs CFP* (5 110 000 F CFP) en faveur de l'université de Polynésie française pour le règlement du solde de la convention n° 6-36 MAE du 12 septembre 2006 relative à l'ouverture en formation continue de la licence professionnelle "aménagement du territoire et urbanisme", option "conseiller agricole : application aux milieux insulaires".

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-01, article 657-3, centre de travail 4812-F.

NOR : DIM0802623AC

Par arrêté n° 1869 CM du 19 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cent soixante-seize mille cent trente-trois francs CFP* (176 833 F CFP) en faveur de l'association U'i Mana pour financer l'organisation du concours du film lycéen "Tapaora 2009".

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-03, article 657-413, centre de travail 7301-F.

NOR : SCE0802697AC

Par arrêté n° 1871 CM du 19 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'exportation de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) en faveur de l'ÉURL Papier vanille pour sa mission de prospection en France métropolitaine.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-02, article 652, aide à caractère économique, exercice 2008.

NOR : SCE0802698AC

Par arrêté n° 1872 CM du 19 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'exportation d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur du syndicat des producteurs audiovisuels de Polynésie française (SPAPF) pour sa participation au salon MIPCOM à Cannes, France, et ses frais de transport.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-02, article 652, aide à caractère économique, exercice 2008.

NOR : DES0802581AC

Par arrêté n° 1874 CM du 19 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement